

## 15 **Comment le travail à temps partiel sera-t-il désormais calculé ?**

Aujourd'hui, un salarié est considéré comme travaillant à temps partiel quand son horaire de travail est inférieur d'au moins 20 % au temps de travail de l'entreprise – soit 32 heures pour un horaire de 39 heures.

Le projet de loi sur les 35 heures met en application la volonté du gouvernement de limiter le recours au travail à temps partiel et de faire en sorte que son utilisation soit davantage choisie par le salarié. Il prévoit donc que :

- le seuil de calcul du temps partiel va être relevé de 16 à 18 heures. Aujourd'hui, l'employeur bénéficie d'une exonération de 30 % sur la part patronale des cotisations sociales quand l'horaire de travail de son salarié est compris entre 16 et 32 heures par semaine ;
- les entreprises utilisant le dispositif du *temps partiel annualisé* ne bénéficieront plus des exonérations de charges qu'il prévoit, sauf si son application relève d'un *accord d'entreprise* sur le temps partiel choisi ;
- pour leurs salariés à temps partiel, les entreprises ne pourront recourir aux *heures complémentaires* que dans le cadre d'un *accord de branche*, alors qu'aujourd'hui un accord d'entreprise suffit. Ces heures complémentaires ne pourront excéder 30 % de la durée du contrat ;
- seul un accord de branche permettra d'imposer plus d'une interruption dans la même journée de travail, ou une interruption supérieure à 2 heures. Cette dernière disposition est destinée à éviter que des salariés demeurent longtemps sur leur lieu de travail pour une durée réelle de travail parfois très courte.